

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-406

RÈGLEMENT 23-406 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 15-282 CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général de la municipalité et assure un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Alexandre de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alexandre a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alexandre veut s'assurer que les installations septiques des futures résidences soient conformes au règlement provincial ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mis en place un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire et juge opportun de prolonger le règlement;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables et une subvention non remboursable;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'article 2 du règlement 15-282 est modifié par le suivant :

« ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- a) L'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22) ou était inexistante au 1^{er} janvier 2019;
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la municipalité;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel. »

ARTICLE 2. PROLONGEMENT DU PROGRAMME

L'article 10 du règlement 15-282 est modifié par le suivant :

« ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 novembre 2028 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire prévue par le règlement 15-284 soit épuisée.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 décembre 2027 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire prévue par le règlement 15-284 soit épuisée. »

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	1 ^{er} MAI 2023
ADOPTÉ LE	5 JUIN 2023
PUBLIÉ LE	6 JUIN 2023
EN VIGUEUR LE	6 JUIN 2023